

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE 113-14**

Le 25 août 2014

## **FICHER DES LIMITES DE POSITION DU PREMIER MOIS DE CONTRAT DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

Conformément à la circulaire 073-14 publiée le 4 juin 2014 ([http://www.m-x.ca/f\\_circulaires\\_fr/073-14\\_fr.pdf](http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/073-14_fr.pdf)) ayant servi à rappeler aux participants agréés de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) leurs obligations en ce qui concerne les limites de position du premier mois de contrat des contrats à terme sur obligation du Gouvernement du Canada, la Division de la réglementation de la Bourse (la Division) souhaite informer les participants qu'une section du site de la Division a été consacrée à la publication des fichiers de limites de position du premier mois de contrat des contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada. Notez que les fichiers contenant ces informations seront disponibles dans la section LOPR du site de la Division ([http://reg.m-x.ca/fr/lopr/bond\\_future\\_position\\_limit](http://reg.m-x.ca/fr/lopr/bond_future_position_limit)).

La Division publiera les limites de position du premier mois de contrat à compter du **premier jour ouvrable de négociation précédent la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois d'échéance** d'un contrat à terme sur obligation du Gouvernement du Canada, jusqu'à son expiration. Les limites indiquées seront publiées à la fin de la journée de négociation et entreront en vigueur le jour de négociation suivant. Les fichiers de limites de position du premier mois de contrat doivent être utilisés par les participants afin de surveiller les éventuelles infractions aux limites de position du premier mois de contrat. Un exemplaire du fichier en question est mis à votre disposition dans la feuille de calcul ci-jointe.

Dans l'éventualité où un participant agréé de la Bourse ou l'un de ses clients est titulaire de positions excédant la limite fixée pour le premier mois de contrat, le participant agréé doit immédiatement informer la Division de la violation, le jour où la limite de position a été dépassée.

Si une limite de position a été dépassée, le participant agréé doit, soit réduire la position en excès ou, demander une dispense de limite de position conformément à la Politique C-1 ([http://www.m-x.ca/f\\_regles\\_fr/C-1\\_fr.pdf](http://www.m-x.ca/f_regles_fr/C-1_fr.pdf)). Les demandes de dispense ne sont applicables que pour les contrepartistes véritables et doivent être soumises à la Division au plus tard à 09h30 le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite a été excédée.

Outre les dispenses disponibles pour les contrepartistes véritables, conformément à la Politique C-1, la Bourse, lorsqu'elle détermine les limites de position, peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble d'entre eux.

**Tour de la Bourse**

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9

Téléphone : (514) 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353

Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

La Division reconnaît que dans certains cas où une position non couverte excédant la limite permise est détenue par un participant agréé ou par un client, cet excès peut être justifiable s'il s'avère qu'il y a une intention de se rendre jusqu'à la livraison ou pour effectuer un rôle de fournisseur de liquidité. La Division examinera et évaluera chaque position sur une base individuelle afin de déterminer si une limite spécifique s'avère appropriée.

La Division considère les exigences concernant les limites de position comme étant un élément essentiel à la préservation de l'intégrité du marché. Le respect des exigences réglementaires associées aux limites de position existantes est donc de la plus haute importance pour la Bourse et sera suivi avec diligence et appliqué avec rigueur.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Giancarlo Percio, Analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou par courriel à [gpercio@m-x.ca](mailto:gpercio@m-x.ca).

Brian Z. Gelfand  
Vice-président et chef de la réglementation